

Note d'information
Mars 2024

PARTAGER LES BÉNÉFICES DES ACTIVITÉS D'ATTÉNUATION

Le partage des bénéfices des activités d'atténuation peut se référer à plusieurs choses différentes : Premièrement, le partage des résultats d'atténuation entre le pays vendeur et le pays acheteur afin de garantir une contribution à la CDN du pays hôte. Deuxièmement, le partage des avantages monétaires et non monétaires des activités d'atténuation entre tous les partenaires de l'activité, directement ou indirectement affectés.

Partage des résultats de l'atténuation entre le pays vendeur et le pays acheteur

[La Décision 2/CMA.3](#) exige qu'une activité d'atténuation contribue à la CDN du pays hôte.¹ À cette fin, plusieurs options ont été identifiées par [l'outil pour l'établissement de niveaux de référence robustes](#) développé par l'Initiative internationale pour le développement des outils méthodologiques de l'article 6 (II-AMT).

Option 1 : Raccourcir la période de crédit ou mettre à jour le niveau de référence

Si une activité est prévue dans le cadre d'un instrument de politique nationale futur (c'est-à-dire qui n'est pas encore entré en vigueur), elle peut toujours être considérée comme additionnelle.

Les pays hôtes peuvent limiter la période de crédit au moment où l'instrument entre en vigueur. Si l'obligation légale est déjà en place ou si le moment où elle le sera a été déterminé, la méthodologie de suivi peut être ajustée pour tenir compte

¹ Cette orientation stratégique est décrite dans la note d'information *Aligner la stratégie de l'article 6 sur la CDN d'un pays* à la page de l'article 6 "Comment s'engager stratégiquement ?"



de l'instrument politique nouvellement mis en œuvre dans le cadre du cours normal des affaires (business-as-usual en anglais). Le niveau de référence devient égal aux émissions de l'activité après la prochaine mise à jour du niveau de référence. Si la période de crédit se termine avant la mise à jour du niveau de référence, l'activité ne peut plus bénéficier de l'excédent réglementaire. Par conséquent, les résultats d'atténuation découlant de ces périodes ne devraient être pris en compte que dans la CDN du pays hôte et ne devraient pas être autorisés en tant que RATI. Cette approche peut favoriser le lancement rapide d'actions qui, lorsqu'elles deviendront obligatoires, apporteront immédiatement une contribution significative à la CDN du pays hôte.

La réduction de la période de crédit est également une option utile si aucune mesure CDN déterminée n'est prévue. Cela permet de comptabiliser les résultats de l'atténuation dans la CDN du pays hôte après la fin de la période de crédit.

Option 2 : Ajustement à la baisse du niveau de référence

Cette option permet d'augmenter intentionnellement la part des résultats d'atténuation pris en compte dans la CDN du pays hôte, ce qui implique que moins de résultats d'atténuation sont autorisés à faire l'objet d'un transfert international.

Option 3 : Négociation de la part des résultats d'atténuation entre le pays vendeur et le pays acheteur

Le pays hôte et le pays acheteur peuvent négocier la part des résultats d'atténuation à autoriser. Cela signifie que tous les résultats en matière d'atténuation ne sont pas exclusivement attribués à l'acheteur, mais que le pays hôte reçoit également une part désignée. L'attribution des résultats d'atténuation est généralement convenue et stipulée dans l'accord d'achat de résultats d'atténuation (MOPA). Lors de la négociation d'un accord bilatéral au titre de l'article 6.2, d'un mémorandum d'accord/d'entente et d'un MOPA², les pays hôtes peuvent imposer des conditions spécifiques. Il peut s'agir de dispositions visant à garantir que la conception de l'activité facilite le transfert de connaissances et le renforcement des capacités des parties prenantes locales en ce qui concerne la technologie d'atténuation. En outre, encourager la production locale de la technologie d'atténuation concernée par le biais d'activités éligibles au titre de l'article 6 pourrait être un moyen de s'assurer que les avantages se prolongent au-delà de la durée de l'activité. Si, dans le cadre de cette option, l'acheteur paie pour tous les résultats en matière d'atténuation, il en résulterait un financement

² Le MOPA est un accord juridique entre entités qui régit une transaction impliquant l'acquisition et la vente de résultats d'atténuation produite par le biais d'une activité d'atténuation. Pour plus d'informations, voir GGGI (2023) : [Technical Guideline No.7: Mitigation Outcome Purchase Agreements](#).



climatique supplémentaire pour le pays hôte. Toutefois, une telle option ne fait pas partie de la conception méthodologies d'une activité d'atténuation.

Veiller à ce que les avantages et les bénéficiaires aillent au-delà des gouvernements

La distribution équitable des revenus issus des activités du marché du carbone gagne de plus en plus de terrain dans les discussions plus larges sur le partage des bénéfices dans le domaine du marché du carbone. Les pays hôtes peuvent être confrontés à un certain nombre de défis lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre la protection de leurs intérêts et le maintien des incitations à l'investissement de la part des autres parties. Cela souligne l'importance d'élaborer une stratégie qui garantisse la répartition la plus raisonnable possible tout en préservant les priorités climatiques. Le Kenya et la Tanzanie sont deux pays africains qui sont actuellement à la pointe des efforts de partage des bénéfices dans le domaine du marché du carbone, et qui s'efforcent déjà de relever ces défis et de donner l'exemple dans ce domaine.³

Alors que les frais et les prélèvements sont généralement conservés par les gouvernements, le partage des avantages monétaires et non monétaires avec des groupes de parties prenantes autres que les gouvernements peut accroître leur participation et leur appropriation, favoriser l'acceptation (locale) et renforcer les effets positifs sur le climat et le développement durable. Ces parties prenantes comprennent, sans s'y limiter, les associations, les autorités locales et les communautés ou les populations autochtones résidant dans les zones où les activités sont menées.

Étude de cas : Partage des bénéfices au Kenya dans le cadre de la coopération au titre de l'article 6

Le Kenya traite actuellement trois projets de loi relatifs au partage des bénéfices qui sont susceptibles d'avoir un impact substantiel sur les activités du marché du carbone et le mécanisme de l'article 6.4. Par exemple, ces documents définissent explicitement les parties impliquées et affectées dans la mise en œuvre des projets carbone. Le projet de loi sur [l'échange de crédits carbone et le partage des bénéfices](#) (2023) introduit un cadre réglementaire pour l'échange de crédits carbone de la manière suivante :

³ Hoch, Stephan; Waweru, Peris; Santiago Figuera, Ximena; Thomas, Holly; Tekie, Bruk; Michaelowa, Axel; Greiner, Sandra; Maggiore, Marco Della; Omuko-Jung, Lydia; Kovács, Anna; Rodezno Ayestas, María José (2023): [The landscape of Article 6 implementation](#), Climate Focus and Perspectives Climate Group.



- En établissant l'Autorité pour le commerce du carbone et le partage des bénéfices, chargée de l'enregistrement et de la supervision des activités de commerce de crédits carbone.
- En incluant des dispositions pour les ratios de partage des bénéfices basés sur les ressources utilisées par l'activité.

Par exemple, dans le cas des activités liées aux énergies renouvelables (y compris l'énergie éolienne, solaire et géothermique), le ratio de partage des bénéfices est alloué à des bénéficiaires spécifiques comme suit :

Tableau 1. Taux de bénéficiaires et de partage des bénéfices pour les activités liées aux énergies renouvelables au Kenya

Bénéficiaire (si le terrain appartient à la communauté)	Ratio de partage des bénéfices du régime de recettes (% des recettes de l'activité)
Maître d'ouvrage	40%
Communauté	33%
Autorité de gestion	5%
Gouvernement national	10%
Pays Gouvernement	10%
Fonds national de recherche	2%

Source : [Carbon Credit Trading and Benefit Sharing Bill](#) (2023)

Le [projet de loi sur le changement climatique](#) oblige les entités chargées des projets carbone à fournir des descriptions détaillées des avantages environnementaux, économiques et sociaux attendus de leurs projets.

- ⇒ Un accord de développement communautaire doit être établi, définissant les obligations et les interactions entre les communautés et les entités du projet. Les pays hôtes sont tenus de superviser la négociation de l'accord de développement communautaire entre les parties prenantes du projet. Une contribution sociale minimale de 25 % des revenus cumulés doit être incluse.⁴
- ⇒ Le projet de loi exige la participation des parties prenantes telles que les promoteurs du projet, les communautés touchées, les gouvernements nationaux et les gouvernements des comtés.

⁴ Otieno, Brandon; Wambua, Clarice (2023): [Benefit-sharing in carbon projects: Reflections on recent legal developments in Kenya](#), Cliffe Dekker Hofmeyer, [July 27, 2023], (consulté le 25 octobre 2023).



Le [projet de loi sur les ressources naturelles \(partage des bénéfices\) et le changement climatique](#) prévoit que toute entité cherchant à exploiter des ressources (par exemple, l'eau, énergie solaire, la forêt, la faune et la flore, etc) doit prévoir des avantages monétaires et non monétaires pour le comté et les organisations concernées. Les ressources naturelles utilisées pour les activités d'atténuation, qui donnent lieu à des crédits utilisés pour l'échange d'unités carbone, sont couvertes par ce projet de loi.

Authors: Kaja Weldner, Juliana Kessler, Carlotta Frey (Perspectives Climate Group)